

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 59.744 du 15 mai 1996

A.62.993/VI-12.376

En cause : **la Commune d'Ixelles,**  
ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**la Région de Bruxelles-Capitale,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Pierre LAMBERT, avocat,  
avenue Defré 19  
1180 Bruxelles.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mars 1995 par la commune d'Ixelles qui demande l'annulation de l'arrêté du 13 décembre 1994 du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'aménagement du territoire, des pouvoirs locaux et de l'emploi, annulant la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ixelles du 7 octobre 1994 décidant d'engager Johan VAN MULLEM en qualité d'architecte-urbaniste pour une durée de trois ans;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 28 mars 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 mai 1996;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me N. WEINSTOCK, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un arrêté du 18 juin 1995, le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale a rapporté l'arrêté attaqué en raison de ce que celui-ci reposait sur des motifs inexistantes, à savoir la prétendue absence d'un emploi d'architecte au cadre du personnel technique de la commune; que la demande est devenue sans objet,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le quinze mai 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,  
HANOTIAU, conseiller d'Etat,  
HANSE, conseiller d'Etat,  
M<sup>me</sup> MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.